

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-Loi n. 86-005 du 13 février 1986, modifiant le Code de Justice Militaire

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 43;

Revu l'Ordonnance-Loi n° 78-027 du 16 septembre 1978 modifiant et complétant le Code de Justice Militaire;

Vu l'urgence;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est ajouté à l'article 393 un alinéa deuxième ainsi libellé : « Tout militaire condamné pour vol ou détournement d'effets militaires est d'office renvoyé des Forces Armées, peu importe le taux de la peine prononcée ».

Article 2 : Il est ajouté à l'article 396 un alinéa deuxième ainsi libellé : « Les dispositions de l'article 393 alinéa 2 s'appliquent également à tout Officier condamné pour vol ou détournement d'effets militaires ».

Fait à Kinshasa, le 13 février 1986

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n. 86-068 du 13 février 1986, portant création d'une Division Spéciale

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment les articles 35 et 42;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, spécialement les articles 36 et 61;

O R D O N N E :

Article 1er : Il est créé au sein des Forces Armées Zaïroises une Division chargée spécialement des Services d'Honneur et de la Sécurité Présidentielle.

Elle est placée sous le commandement d'un Officier Supérieur ou Général portant le titre de Commandant de Division.

Article 2 : La Division Spéciale relève de l'Autorité du Commandant Suprême des Forces Armées Zaïroises.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 1986

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance n. 86-069 du 13 février 1986, portant nomination d'un Commandant de Division

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 42 et 45;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 77-012 du 1er juillet 1977 portant Organisation Générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises, notamment l'article 61;